

**ARRETE MINISTERIEL N°10/19 DU 14/03/2003 DETERMINANT
LE MODELE DE BULLETIN INDIVIDUEL DE PAIE**

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail ;

Vu la Loi Fondamentale, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir signé à Arusha le 30 octobre 1992 ; spécialement en son article 16, 6° ;

Vu la loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001 portant code du Travail, spécialement en son article 96;

Revu l'arrêté ministériel n° 55/06/062 du 20 décembre 1972 définissant le modèle du bulletin de paie;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres en sa séance du 02 octobre 2002.

ARRETE :

Article premier:

Tout employeur public ou privé, quels que soient son statut juridique et l'importance de son personnel, doit délivrer au travailleur, à l'occasion de chaque paie, un bulletin individuel de paie.

Article 2:

Le bulletin individuel de paie conforme au modèle en annexe, doit comporter les indications suivantes:

- 1° Désignation de l'employeur et numéro d'immatriculation à la Caisse Sociale;
- 2° Désignation du travailleur et numéro d'affiliation à la Caisse Sociale ;
- 3° Emploi et catégorie professionnelle du travailleur;
- 4° Taux du salaire de base mensuel, journalier ou horaire éventuellement majoré de l'indemnité d'ancienneté;
- 5° Période de travail couverte par le paiement;
- 6° Dates des absences éventuelles;
- 7° Montant de la rémunération de base ;
- 8° Montant distinct de la rémunération des heures supplémentaires éventuellement payées avec majoration au titre d'heure de nuit, de jour ouvrable ou non ouvrable;
- 9° Montant des primes, accessoires et indemnités éventuels;
- 10° Total de la rémunération brute ;
- 11° Montant des retenues éventuelles avec mention de leur cause ;
- 12° Total de la rémunération nette;
- 13° Date de paiement, signature et cachet de l'employeur;
- 14° Signature ou empreinte digitale du travailleur.

Article 3:

Les pièces de paiement doivent être rassemblées, après chaque paie, sous une numérotation continue par ordre de dates, de façon à constituer, dans chaque établissement, un registre des paiements.

Toutefois, lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même district, le chef d'entreprise a la faculté de ne tenir qu'un seul registre au siège de l'établissement principal, sous réserve d'en aviser au préalable l'inspecteur du travail du ressort.

Article 4:

Lorsque le bulletin de paie est détaché d'un carnet à souches dont les feuillets fixes et les feuillets détachables portent une même numérotation continue, ce carnet à souches vaut registre de paiement. Le double du bulletin individuel de paie doit porter la signature du travailleur ou son empreinte digitale.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 3, alinéa 2 du présent arrêté, le registre des paiements doit être tenu immédiatement à la disposition de l'inspecteur du travail, même en l'absence du chef d'établissement; il doit être conservé pendant cinq ans suivant la dernière mention.

Article 6:

Les auteurs d'infraction au présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 193 de la loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001 portant Code du Travail.

Article 7:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, en particulier celles de l'arrêté ministériel n° 55/06/062 du 20 décembre 1972 définissant le modèle du bulletin de paie, sont abrogées.

Article 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au journal officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 14/03/2003.

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail
BUMAYA André
(sé)**

Vu et scellé du Sceau de la République :

**Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
Jean de Dieu MUCYO
(sé)**

MODELE DE BULLETIN INDIVIDUEL DE PAIE

Employeur :

Nom et prénom ou raison sociale.....
N° d'immatriculation à la Caisse Sociale

Travailleur :

Nom et prénoms
N° d'affiliation à la Caisse Sociale
Emploi.....catégorie professionnelle.....
Période de paie duau

Taux de salaire

- par mois :
- par jour:
- par heure :

Absences

Rémunération de base.....(mois, jour, heure)
(au taux normal)

Rémunération d'heures supplémentaires :

- Jours ouvrables
 - o jour (nombre).....(montant).....
 - o nuit (nombre).....(montant).....
- Jours non ouvrables
 - o jour (nombre).....(montant).....
 - o nuit (nombre).....(montant).....

Primes

Indemnités

Total rémunération brute

Retenues :

- Sécurité sociale
- Taxe professionnelle
- Autres

Total rémunération nette

Lieu et date de paiement.....

Signature de l'employeur ou son délégué

Signature ou empreinte digitale du travailleur

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel n°10/19 du 14/03/2003 déterminant le modèle de bulletin individuel de paie.

Kigali, le 14/03/2003

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Formation Professionnelle,
des Métiers et du Travail
BUMAYA André
(sé)**

**Vu et scellé du Sceau de la République :
Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
Jean de Dieu MUCYO
(sé)**